

Avril 2021

Normes IFRS®
Exposé-sondage ES/2021/4

Absence de convertibilité

Date limite de réception des commentaires : le 1er septembre 2021

Exposé-sondage

Absence de convertibilité

Projet de modification d'IAS 21

Date limite de réception des commentaires : le 1^{er} septembre 2021

Exposure Draft ED/2021/4 *Lack of Exchangeability* is published by the International Accounting Standards Board (Board) for comment only. Comments need to be received by **1 September 2021** and should be submitted by email to commentletters@ifrs.org or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the Board and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2021 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at permissions@ifrs.org.

Copies of Board publications may be ordered from the Foundation by emailing customerservices@ifrs.org or visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, the 'Hexagon Device', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'NIIF®' and 'SIC®'. Further details of the Foundation's trade marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Exposé-sondage

Absence de convertibilité

Projet de modification d'IAS 21

Date limite de réception des commentaires : le 1^{er} septembre 2021

L'exposé-sondage ES/2021/4 *Absence de convertibilité* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être transmis d'ici le **1^{er} septembre 2021** par courrier électronique, à commentletters@ifrs.org, ou en ligne, à <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2021 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse permissions@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à customerservices@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation a des marques déposées enregistrées dans différents pays, y compris « IAS[®] », « IASB[®] », le logo IASB[®], « IFRIC[®] », « IFRS[®] », le logo IFRS[®], « IFRS for SMEs[®] », le logo IFRS for SMEs[®], le symbole « Hexagon Device », « International Accounting Standards[®] », « International Financial Reporting Standards[®] », « NIIF[®] » et « SIC[®] ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques déposées de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
INTRODUCTION	7
APPEL À COMMENTAIRES	7
MODIFICATION [EN PROJET] D'IAS 21 <i>EFFETS DES VARIATIONS DES COURS DES MONNAIES ÉTRANGÈRES</i>	9
MODIFICATION [EN PROJET] D'IFRS 1 <i>PREMIÈRE APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE</i>	16
APPROBATION PAR L'IASB DE L'EXPOSÉ-SONDAGE <i>ABSENCE DE CONVERTIBILITÉ PUBLIÉ EN AVRIL 2021</i>	18

REMARQUE : LES EXEMPLES ILLUSTRATIFS ET LA BASE DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DE L'EXPOSÉ-SONDAGE, ILS N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITS EN FRANÇAIS.

Introduction

Dans le présent exposé-sondage, l'International Accounting Standards Board (IASB) propose de modifier IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*. Les modifications proposées préciseraient :

- (a) les circonstances dans lesquelles une monnaie est convertible en une autre monnaie et, par conséquent, celles dans lesquelles elle ne l'est pas ;
- (b) la façon dont l'entité détermine le cours de change à utiliser lorsqu'une monnaie n'est pas convertible ;
- (c) les informations à fournir par l'entité lorsqu'une monnaie n'est pas convertible.

Raisons de la publication de cet exposé-sondage

IAS 21 exige de manière générale que l'entité utilise un cours de change au comptant lorsqu'elle présente dans ses états financiers des transactions en monnaie étrangère ou les résultats et la situation financière d'un établissement à l'étranger. Le cours de change au comptant correspond au cours de change pour une livraison immédiate. IAS 21 précise le cours de change que doit utiliser l'entité pour présenter des transactions en monnaie étrangère lorsque la convertibilité entre deux monnaies est momentanément suspendue, mais ne fournit aucune indication concernant les cas où l'absence de convertibilité n'est pas momentanée.

L'IFRS Interpretations Committee (IFRS IC) a examiné la façon dont l'entité détermine le cours de change à utiliser pour la conversion des résultats et de la situation financière d'un établissement à l'étranger lorsque la monnaie fonctionnelle de cet établissement n'est pas convertible en monnaie de présentation. Il a été informé de points de vue divers sur la façon d'apprécier si une monnaie est convertible en une autre monnaie et de déterminer le cours de change à utiliser lorsqu'elle ne l'est pas. Malgré le caractère peu fréquent des circonstances dans lesquelles une monnaie n'est pas convertible, leur survenance peut se traduire par une détérioration rapide de la conjoncture économique. Les points de vue divers sur l'application d'IAS 21 dans ces circonstances pourraient mener à des écarts significatifs dans les états financiers d'entités touchées par l'absence de convertibilité d'une monnaie. L'IASB se propose donc d'ajouter à IAS 21 des dispositions exigeant que l'entité apprécie si une monnaie est convertible en une autre monnaie, et les exigences comptables à appliquer lorsqu'elle ne l'est pas.

Appel à commentaires

L'IASB invite le public à commenter les propositions contenues dans le présent exposé-sondage et particulièrement à répondre aux questions qui figurent ci-après. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) indiquent les cas où le libellé des propositions pose problème parce qu'il est traduit de l'anglais ;
- (e) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments dont le présent exposé-sondage ne traite pas.

Questions pour les répondants

Question 1 – Appréciation de la convertibilité entre deux monnaies

Le paragraphe 8 des modifications en projet d'IAS 21 précise qu'une monnaie est convertible en une autre monnaie lorsque l'entité est en mesure de convertir la monnaie en cette autre monnaie. Les paragraphes A2 à A11 de l'annexe A [en projet] d'IAS 21 énoncent les facteurs dont tient compte l'entité dans son appréciation de la convertibilité et leur incidence sur cette appréciation.

Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont exposées aux paragraphes BC4 à BC16 de la base des conclusions. Appuyez-vous cette proposition ? Veuillez motiver votre réponse. Si vous rejetez la proposition, veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Question 2 – Détermination du cours de change au comptant en l'absence de convertibilité

Les paragraphes 19A à 19C et les paragraphes A12 à A15 des modifications en projet d'IAS 21 expliquent comment l'entité détermine le cours de change au comptant lorsqu'une monnaie n'est pas convertible en une autre monnaie.

Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont exposées aux paragraphes BC17 à BC20 de la base des conclusions.

Appuyez-vous cette proposition ? Veuillez motiver votre réponse. Si vous rejetez la proposition, veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Question 3 – Informations à fournir

Les paragraphes 57A, 57B et A16 à A18 des modifications en projet d'IAS 21 exigent que l'entité fournisse des informations qui permettraient aux utilisateurs de ses états financiers de comprendre l'incidence, réelle ou attendue, de l'absence de convertibilité entre deux monnaies sur sa performance financière, sa situation financière et ses flux de trésorerie.

Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont exposées aux paragraphes BC21 à BC23 de la base des conclusions.

Appuyez-vous cette proposition ? Veuillez motiver votre réponse. Si vous rejetez la proposition, veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Question 4 – Dispositions transitoires

Les paragraphes 60L et 60M des modifications en projet d'IAS 21 indiquent que l'entité doit appliquer les modifications à compter de la date de première application et qu'une application anticipée est permise.

Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont exposées aux paragraphes BC24 à BC27 de la base des conclusions.

Appuyez-vous cette proposition ? Veuillez motiver votre réponse. Si vous rejetez la proposition, veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Date limite

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le 1^{er} septembre 2021.

Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis par voie électronique.

En ligne

<https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

Par courriel

commentletters@ifrs.org

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Modification [en projet] d'IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*

Les paragraphes 8 et 26 sont modifiés. Les paragraphes 19A à 19C et les titres qui s'y rattachent, les paragraphes 57A, 57B, 60L et 60M ainsi que l'annexe A sont ajoutés. Les définitions des termes « cours de clôture » et « cours de change au comptant » au paragraphe 8 ne sont pas modifiées, mais leur libellé est inclus pour la mise en contexte. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné. Pour faciliter la lecture, le texte de l'annexe A n'est pas souligné.

Définitions

8 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Le cours de clôture est le cours de change au comptant à la fin de la période de présentation de l'information financière.

Une monnaie est convertible en une autre monnaie lorsque l'entité est en mesure de convertir la monnaie en cette autre monnaie.

[...]

Le cours de change au comptant est le cours de change pour une livraison immédiate.

[...]

Détermination du cours de change au comptant en l'absence de convertibilité

19A Lorsque, à la date d'évaluation, il y a absence de convertibilité entre deux monnaies — c'est-à-dire lorsqu'une monnaie n'est pas convertible en une autre monnaie (selon les explications des paragraphes A2 à A11) —, l'entité doit estimer le cours de change au comptant à cette date. Le cours de change au comptant estimé doit alors remplir toutes les conditions suivantes, appréciées à la date d'évaluation, à savoir être un cours :

- (a) auquel l'entité aurait pu conclure une opération de change si la monnaie avait été convertible en l'autre monnaie ;
- (b) qui se serait appliqué lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché ;
- (c) qui donne une image fidèle de la conjoncture économique du moment.

19B Pour estimer le cours de change au comptant conformément au paragraphe 19A, l'entité peut utiliser comme cours de change au comptant estimé un cours de change observable lorsque ce dernier remplit les conditions énoncées au paragraphe 19A et qu'il est :

- (a) soit un cours de change au comptant qui s'applique à une fin autre que celle pour laquelle l'entité apprécie la convertibilité ;
- (b) soit le premier cours de change auquel l'entité peut obtenir l'autre monnaie lorsque la convertibilité est rétablie (premier cours de change ultérieur).

19C La façon dont l'entité applique les paragraphes 19A et 19B pour déterminer le cours de change au comptant lorsqu'une monnaie n'est pas convertible en une autre monnaie est précisée aux paragraphes A12 à A15.

Présentation des transactions en monnaie étrangère dans la monnaie fonctionnelle

[...]

Comptabilisation à chaque clôture ultérieure

[...]

- 26 Lorsque plusieurs cours de change sont disponibles, le cours utilisé est celui auquel les flux de trésorerie futurs représentés par la transaction ou le solde auraient pu être réglés si ces flux de trésorerie avaient eu lieu à la date d'évaluation. ~~Si la convertibilité entre deux monnaies est momentanément suspendue, le cours utilisé est le premier cours ultérieur auquel des opérations de change ont pu être réalisées.~~

[...]

Informations à fournir

[...]

- 57A L'entité qui estime le cours de change au comptant en raison de l'absence de convertibilité entre deux monnaies (voir paragraphe 19A) doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers de comprendre l'incidence, réelle ou attendue, de l'absence de convertibilité sur sa performance financière, sa situation financière et ses flux de trésorerie. Pour atteindre cet objectif, l'entité doit fournir des informations sur les éléments suivants :

- (a) la nature et les effets financiers de l'absence de convertibilité ;
- (b) le ou les cours de change au comptant utilisés ;
- (c) le processus d'estimation ;
- (d) les risques auxquels elle est exposée en raison de l'absence de convertibilité.

- 57B La façon dont l'entité applique le paragraphe 57A est précisée aux paragraphes A16 à A18.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[...]

- 60L La publication d'*Absence de convertibilité*, en [mois année], a donné lieu à la modification des paragraphes 8 et 26 et à l'ajout des paragraphes 19A à 19C, 57A et 57B ainsi que de l'annexe A. L'entité doit appliquer ces modifications à partir de la date d'ouverture des exercices ouverts à compter du [date à déterminer après la période de commentaires]. Une application anticipée est permise. La date de première application est la date d'ouverture de l'exercice pour lequel l'entité applique les modifications en question pour la première fois.

- 60M L'entité qui applique les modifications découlant de la publication d'*Absence de convertibilité* ne doit pas retraiter les informations comparatives. Elle doit plutôt :

- (a) lorsqu'elle présente des transactions en monnaie étrangère dans sa monnaie fonctionnelle et qu'il y a absence de convertibilité entre les deux monnaies (selon les explications des paragraphes A2 à A11) :
 - (i) convertir, à la date de première application, les éléments monétaires en monnaie étrangère qui sont touchés et les éléments non monétaires évalués à la juste valeur en monnaie étrangère, en utilisant le cours de change au comptant estimé à cette date,
 - (ii) comptabiliser, à la date de première application, tout effet de l'application initiale des modifications comme un ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués ;
- (b) lorsqu'elle utilise une monnaie de présentation autre que sa monnaie fonctionnelle ou convertit les résultats et la situation financière d'un établissement à l'étranger et qu'il y a absence de

convertibilité entre la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle — ou la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger (selon les explications des paragraphes A2 à A11) :

- (i) convertir, à la date de première application, les actifs et les passifs qui sont touchés en utilisant le cours de change au comptant estimé à cette date,
- (ii) convertir, à la date de première application, les éléments de capitaux propres qui sont touchés en utilisant le cours de change au comptant estimé à cette date si sa monnaie fonctionnelle est celle d'une économie hyperinflationniste,
- (iii) comptabiliser, à la date de première application, tout effet de l'application initiale des modifications comme un ajustement du montant cumulé — dans une composante distincte dans les capitaux propres — des écarts de conversion.

[...]

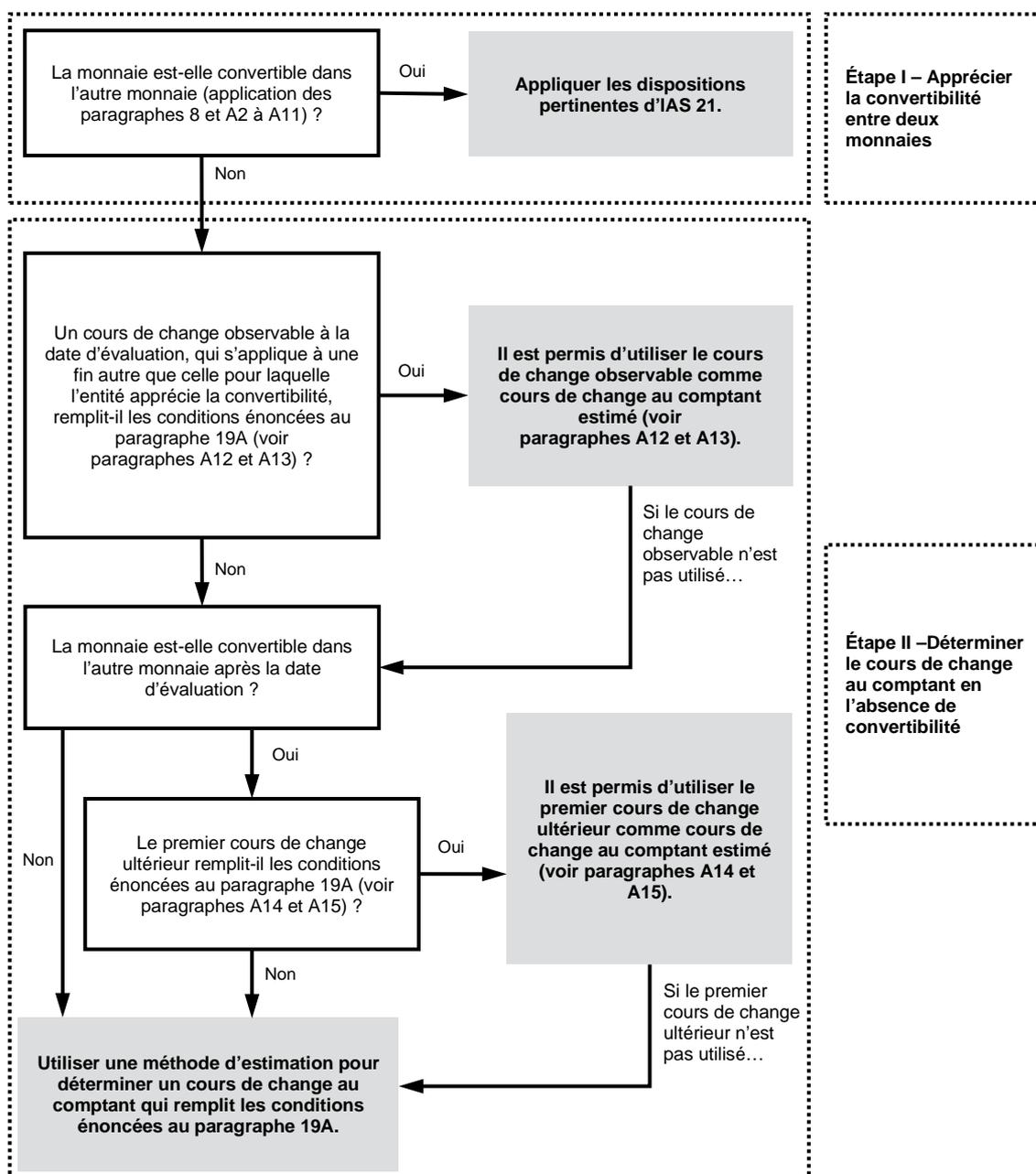
Annexe A

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante de la norme.

Convertibilité et absence de convertibilité

A1 Le schéma ci-dessous peut aider l'entité à apprécier si une monnaie est convertible en une autre monnaie et, dans les cas où elle ne l'est pas, à appliquer les dispositions pertinentes.



Étape I – Apprécier la convertibilité entre deux monnaies

- A2 Une monnaie est convertible en une autre monnaie à la date d'évaluation lorsque l'entité est en mesure de convertir la monnaie en cette autre monnaie, dans un laps de temps qui comprend un délai administratif normal et par l'intermédiaire de marchés ou de régimes de change dans lesquels l'opération de change créerait des droits et obligations exécutoires. Une monnaie n'est pas convertible en une autre monnaie si l'entité ne peut obtenir qu'une quantité négligeable de cette autre monnaie.
- A3 L'entité doit apprécier séparément, pour chaque fin énoncée au paragraphe A9 concernant la présentation de l'information, si une monnaie est convertible en une autre monnaie. Par exemple, elle doit apprécier la convertibilité aux fins de la présentation de transactions en monnaie étrangère dans la monnaie fonctionnelle (voir paragraphe A9(a)) séparément de la convertibilité aux fins de la conversion des résultats et de la situation financière d'un établissement à l'étranger (voir paragraphe A9(c)).
- A4 La façon dont l'entité apprécie si une monnaie est convertible en une autre monnaie est précisée aux paragraphes A5 à A11.

Laps de temps

- A5 Selon le paragraphe 8, le cours de change au comptant est le cours de change pour une livraison immédiate. Toutefois, il peut arriver que la réalisation de l'opération de change ne soit pas instantanée, du fait d'exigences légales ou réglementaires s'y appliquant, ou de raisons pratiques, par exemple des jours fériés. Le fait que l'obtention de l'autre monnaie soit soumise à un délai administratif normal n'empêche pas qu'une monnaie soit convertible dans cette autre monnaie. Ce qui constitue un délai administratif normal dépend des faits et des circonstances.

Capacité d'obtenir l'autre monnaie

- A6 Lorsque l'entité apprécie si une monnaie est convertible en une autre monnaie, elle doit prendre en considération sa capacité d'obtenir cette autre monnaie, et non son intention ou sa décision de le faire. Sous réserve des autres dispositions énoncées aux paragraphes A5 à A11, une monnaie est convertible en une autre monnaie si l'entité est en mesure d'obtenir, directement ou indirectement, cette autre monnaie, et ce, même si son intention ou sa décision est de ne pas le faire. Par exemple, sous réserve des autres dispositions énoncées aux paragraphes A5 à A11, la monnaie ML est convertible en monnaie MP si l'entité est en mesure soit de convertir ML en MP, soit de convertir ML en une autre monnaie (ME), puis de convertir ME en MP, peu importe si elle a l'intention ou décide d'obtenir ou non MP.

Marchés ou régimes de change

- A7 Pour apprécier si une monnaie est convertible en une autre monnaie, l'entité ne doit prendre en considération que les marchés ou les régimes de change dans lesquels l'opération consistant à convertir une monnaie en une autre monnaie créerait des droits et obligations exécutoires. Le caractère exécutoire des droits et des obligations est affaire de droit. La question de savoir si une opération de change réalisée dans un marché ou un régime de change créerait des droits et obligations exécutoires dépend des faits et des circonstances.

Fin à laquelle est obtenue l'autre monnaie

- A8 Différents cours peuvent s'appliquer aux divers usages qui sont faits de la monnaie. Par exemple, un pays soumis à des pressions concernant sa balance des paiements pourrait vouloir décourager le versement de distributions (par exemple, le paiement de dividendes) dans d'autres pays, mais encourager l'importation de certains biens en provenance de ces pays. Les autorités compétentes pourraient alors :
- (a) soit fixer un cours de change préférentiel pour l'importation de ces biens et un cours de change « de pénalité » pour le versement de distributions dans d'autres pays, de sorte que différents cours de change s'appliquent aux diverses opérations de change conclues ;
 - (b) soit rendre l'autre monnaie disponible pour le règlement de l'importation de ces biens uniquement, et non pour le versement de distributions dans d'autres pays.
- A9 Par conséquent, la question de savoir si une monnaie est convertible ou non en une autre monnaie pourrait être fonction de la fin à laquelle l'entité obtient l'autre monnaie. Pour apprécier la convertibilité, l'entité doit supposer qu'elle obtient l'autre monnaie aux fins :

- (a) du règlement de transactions, d'actifs ou de passifs en monnaie étrangère pris individuellement en vue de la présentation des transactions en monnaie étrangère dans sa monnaie fonctionnelle ;
 - (b) de la réalisation de son actif net en vue de l'utilisation d'une monnaie de présentation autre que sa monnaie fonctionnelle ;
 - (c) de la réalisation de son investissement net dans un établissement à l'étranger en vue de la conversion des résultats et de la situation financière de cet établissement.
- A10 La réalisation de l'actif net de l'entité ou de son investissement net dans un établissement à l'étranger peut découler, par exemple :
- (a) de la distribution d'un rendement financier aux propriétaires de l'entité ;
 - (b) de l'obtention d'un rendement financier tiré de l'établissement à l'étranger de l'entité ;
 - (c) du fait que les propriétaires de l'entité recouvrent leur investissement, notamment par la sortie de l'investissement.

Capacité d'obtenir seulement une quantité limitée de l'autre monnaie

- A11 Il se peut que l'entité soit en mesure d'obtenir seulement une quantité limitée de l'autre monnaie. Par exemple, pour régler un passif libellé en monnaie étrangère (1 000 ME), elle pourrait être en mesure d'obtenir seulement 50 ME. Dans certaines circonstances, une monnaie n'est pas convertible en une autre monnaie lorsque, au titre de l'une des fins précisées au paragraphe A9, l'entité est en mesure d'obtenir seulement une quantité négligeable de l'autre monnaie. Pour apprécier l'importance de la quantité de l'autre monnaie qu'elle est en mesure d'obtenir à une fin précisée, l'entité doit comparer cette quantité à la quantité totale de l'autre monnaie requise à cette fin.

Étape II – Déterminer le cours de change au comptant en l'absence de convertibilité (paragraphe 19A et 19B)

Utilisation d'un cours de change observable

- A12 Une monnaie qui n'est pas convertible en une autre monnaie à une fin donnée pourrait l'être à une fin autre. Par exemple, l'entité pourrait être en mesure d'obtenir une monnaie pour l'importation de certains biens, mais pas pour le paiement de dividendes. En pareille situation, elle pourrait conclure qu'un cours de change observable qui s'applique à une fin autre remplit les conditions énoncées au paragraphe 19A et, lorsque tel est le cas, elle peut l'utiliser comme cours de change au comptant estimé.
- A13 Pour apprécier si le cours de change observable remplit les conditions énoncées au paragraphe 19A, l'entité doit prendre en considération, entre autres facteurs :
- (a) *s'il existe plusieurs cours de change* — l'existence de plusieurs cours de change observables peut indiquer que les cours de change sont fixés de façon à encourager l'entité à obtenir l'autre monnaie à certaines fins ou l'en dissuader. Ces cours de change observables peuvent donc être assortis d'incitatifs ou de pénalités et, par conséquent, ne pas donner une image fidèle de la conjoncture économique du moment ;
 - (b) *la fin à laquelle la monnaie est convertible* — si l'entité est en mesure d'obtenir l'autre monnaie seulement à des fins limitées (par exemple, l'importation de fournitures d'urgence), le cours de change observable peut ne pas donner une image fidèle de la conjoncture économique du moment ;
 - (c) *la nature du cours de change* — il est plus probable qu'un cours de change observable qui est variable donne une image fidèle de la conjoncture économique du moment qu'un cours de change découlant d'interventions répétées des autorités monétaires ou compétentes pertinentes ;
 - (d) *la fréquence de mise à jour des cours de change* — il est moins probable qu'un cours de change observable qui reste inchangé dans le temps donne une image fidèle de la conjoncture économique du moment qu'un cours de change observable mis à jour régulièrement (par exemple, au moins une fois par jour).

Utilisation du premier cours de change ultérieur

- A14 Une monnaie qui n'est pas convertible en une autre monnaie à la date d'évaluation pourrait le devenir ultérieurement. Dans pareille situation, l'entité pourrait conclure que le premier cours de change ultérieur remplit les conditions énoncées au paragraphe 19A et, lorsque tel est le cas, elle peut l'utiliser comme cours de change au comptant estimé.
- A15 Pour apprécier si le premier cours de change ultérieur remplit les conditions énoncées au paragraphe 19A, l'entité doit prendre en considération, entre autres facteurs :
- (a) *le laps de temps entre la date d'évaluation et la date à laquelle la convertibilité est rétablie* — plus ce laps de temps est court, plus il est probable que le premier cours de change ultérieur donne une image fidèle de la conjoncture économique du moment ;
 - (b) *les taux d'inflation* — lorsqu'une économie est hyperinflationniste (selon IAS 29 *Information financière dans les économies hyperinflationnistes*) ou par ailleurs soumise à une forte inflation, les prix changent souvent rapidement, parfois plusieurs fois par jour. Par conséquent, le premier cours de change ultérieur de la monnaie d'une telle économie peut ne pas donner une image fidèle de la conjoncture économique du moment.

Informations à fournir en l'absence de convertibilité

- A16 L'entité doit s'interroger sur le niveau de détail nécessaire pour remplir l'objectif d'information énoncé au paragraphe 57A. Elle doit fournir les informations mentionnées aux paragraphes A17 et A18 ainsi que les informations supplémentaires nécessaires pour remplir l'objectif d'information énoncé au paragraphe 57A. L'entité n'est pas tenue de reprendre les informations exigées aux paragraphes A17 et A18 si elle les a déjà fournies ailleurs dans ses états financiers.
- A17 En application du paragraphe 57A, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) la monnaie et une description des restrictions qui font en sorte que la monnaie n'est pas convertible en l'autre monnaie ;
 - (b) une description des transactions touchées ;
 - (c) la valeur comptable des actifs et passifs touchés ;
 - (d) les cours de change au comptant utilisés et si ces cours sont :
 - (i) soit des cours de change observables (comme le permet le paragraphe 19B),
 - (ii) soit des cours de change au comptant déterminés au moyen d'une méthode d'estimation ;
 - (e) une description de la méthode d'estimation qu'elle a utilisée, le cas échéant, et des informations qualitatives et quantitatives sur les données d'entrée qui ont servi à l'application de cette méthode ;
 - (f) des informations qualitatives sur chaque type de risque auquel l'expose l'absence de convertibilité, ainsi que la nature et la valeur comptable des actifs et des passifs exposés à chaque type de risque.
- A18 Lorsque la monnaie fonctionnelle d'un établissement à l'étranger n'est pas convertible en monnaie de présentation, l'entité doit aussi fournir les informations suivantes :
- (a) le nom de l'établissement à l'étranger, le type d'entité (filiale, entreprise commune, coentreprise, entreprise associée ou succursale) et le lieu de son principal établissement ;
 - (b) des informations financières résumées sur l'établissement à l'étranger ;
 - (c) la nature et les conditions de tout accord contractuel qui pourrait l'obliger à fournir un soutien financier à l'établissement à l'étranger, y compris les événements ou circonstances qui pourraient exposer l'entité à une perte.

Modification [en projet] d'IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*

Le paragraphe 39AH est ajouté, et les paragraphes 31C et D27 sont modifiés. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné.

Présentation et informations à fournir

[...]

Explication de la transition aux IFRS

[...]

Utilisation du coût présumé à la suite d'une période d'hyperinflation grave

31C Si une entité choisit d'évaluer ses actifs et passifs à la juste valeur et d'utiliser celle-ci comme leur coût présumé dans son état de la situation financière d'ouverture en IFRS par suite d'une hyperinflation grave (voir paragraphes D26 à D30), elle doit expliquer dans ses premiers états financiers IFRS comment et pourquoi sa monnaie fonctionnelle a été, puis a cessé d'être, ~~caractérisée par les deux conditions suivantes :~~ affectée par une hyperinflation grave.

- (a) ~~absence d'indice général des prix fiable pouvant être utilisé par l'ensemble des entités ayant des opérations et des soldes libellés dans la monnaie en question ;~~
- (b) ~~absence de possibilité d'échanger la monnaie en question contre une monnaie étrangère relativement stable.~~

[...]

Date d'entrée en vigueur

[...]

39AH La publication d'*Absence de convertibilité*, en [mois année], a donné lieu à la modification des paragraphes 31C et D27. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du [date à déterminer après la période de commentaires]. Une application anticipée est permise.

[...]

Annexe D

Exemptions de dispositions d'autres IFRS

[...]

Hyperinflation grave

[...]

D27 La monnaie d'une économie hyperinflationniste est affectée par une hyperinflation grave lorsqu'elle est caractérisée par les deux conditions suivantes :

- (a) absence d'un indice général des prix fiable pouvant être utilisé par l'ensemble des entités ayant des opérations et des soldes libellés dans la monnaie en question ;
- (b) ~~absence de possibilité d'échanger~~ la monnaie ~~n'est pas convertible en en question contre~~ une monnaie étrangère relativement stable. La convertibilité est appréciée par application d'IAS 21.

Approbation par l'IASB de l'exposé-sondage *Absence de convertibilité* publié en avril 2021

La publication de l'exposé-sondage *Absence de convertibilité*, dans lequel est proposé l'apport de modifications à IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, a été approuvée à l'unanimité par les 13 membres de l'International Accounting Standards Board.

Hans Hoogervorst

Président

Suzanne Lloyd

Vice-présidente

Nick Anderson

Tadeu Cendon

Martin Edelmann

Françoise Flores

Zach Gast

Jianqiao Lu

Bruce Mackenzie

Thomas Scott

Rika Suzuki

Ann Tarca

Mary Tokar